



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

L'Inspecteur de l'environnement,  
à

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et d'Appui Territorial  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

**Pôle de la Protection des Populations  
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)

Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Niort, le 22 janvier 2019

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à Madame le Préfet des DEUX-SEVRES**

<b>Objet</b>	Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale - GAEC CHABAUTY - Extension d'un élevage avicole – 79300 BRESSUIRE
<b>Référence</b>	Code de l'Environnement et notamment ses articles R.181-16 à R.181-34.

Par transmission du **22 janvier 2018**, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance le 9 février 2018 de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du Code de L'environnement.

L'exploitant a complété son dossier le 15 juin 2018 conformément à la demande du service instructeur en date du 23 mars 2018.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

# I - PRÉSENTATION DU PROJET

## 1) Le demandeur

**Nom** : GAEC CHABAUTY

**Adresse** : La Piranderie - 79300 BRESSUIRE

**Statut juridique** : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)

**SIRET** : 411 137 565 00 01

Isabelle et Alain CHABAUTY se sont associés au sein de l'EARL CHABAUTY en 1997 et ont développé un élevage de bovins et de volailles. Ils possèdent 90 hectares de terres agricoles. En 2009, Romain, leur fils, intègre l'EARL. L'exploitation devient GAEC en 2016 et, à ce jour, il compte 130 hectares, 108 000 volailles et 60 bovins à l'engraissement.

Le projet est de développer l'atelier avicole afin d'augmenter les revenus du GAEC et de pérenniser l'activité de l'exploitation.

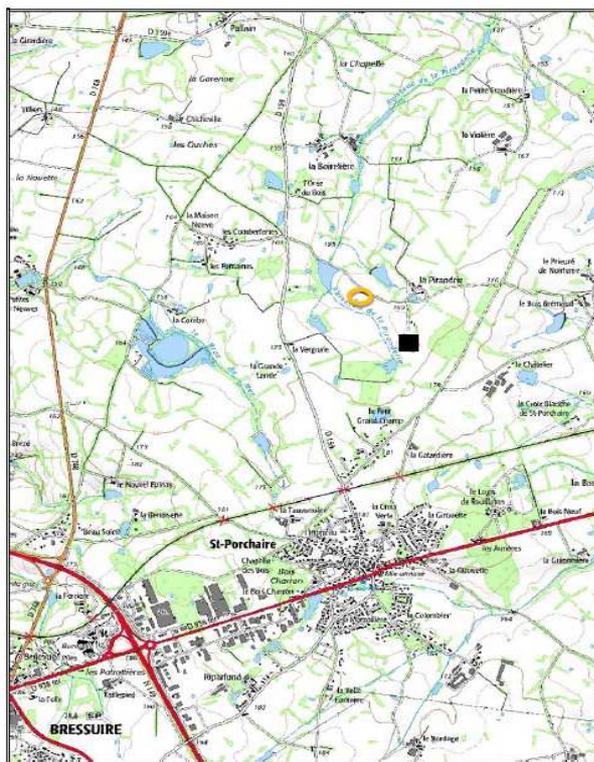
## 2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de BRESSUIRE, au lieu-dit "la Piranderie", sur la parcelle n° 160 section 193 AD d'une surface totale de 10 210 m<sup>2</sup>.

Le site se situe en zone agricole, à environ 4 km au Nord Est de l'agglomération de Bressuire.

Les premiers tiers sont à 250 m et le ruisseau à une centaine de mètres.

Le site s'inscrit dans une zone de bocage bénéficiant d'une trame bocagère encore bien préservée. Les haies présentes sur le pourtour créent un écran visuel pour les premiers tiers.



**PLAN DE SITUATION - Echelle : 1 / 25000**

■ LOCALISATION DU SIEGE SOCIAL

○ Site d'implantation du projet

### **3) Les installations et leurs caractéristiques**

#### **a) – Présentation du projet et des installations**

L'extension de l'élevage consiste en :

- la construction d'un nouveau bâtiment de 1 200 m<sup>2</sup> qui respectera les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) et qui permettra la mise en place de 120 000 cailles ou 28 000 poulets en présence simultanée,
- la construction d'un bâtiment de stockage de copeaux d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

En parallèle, le GAEC souhaite réduire le troupeau de bovins à 85 vaches allaitantes.

Les deux autres bâtiments de 400 et 1 000 m<sup>2</sup> respectifs ne sont pas impactés par le projet.

#### **b) - Classement au titre de la nomenclature des installations classées**

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>3660-a</b>	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	> à 40 000 emplacements	<b>A</b>	260 000
<b>2111-1</b>	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1-Installations dont les activités sont classées au titre de <a href="#">la rubrique 3660</a>	> à 40 000 emplacements	<b>A</b>	260 000
<b>2101.1-c</b>	1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) De 50 à 400 animaux	de 50 à 400	<b>D</b>	60
<b>4310.2</b>	<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : <b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	$1 \leq \text{Qté} < 10$	<b>DC</b>	6,5 Tonnes

A : Autorisation DC : Déclaration avec Contrôle périodique D : Déclaration

## **II - PRÉSENTATION DU DOSSIER**

### **1) Les autorisations sollicitées**

Le présent projet sollicite une autorisation environnementale au seul titre de la réglementation des ICPE. Aucune autre autorisation n'est embarquée.

## **2) Le contenu du dossier déposé**

Conformément aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.122-5 du Code de l'Environnement, le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

## **3) Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet**

### **a) Gestion des déjections animales et milieux aquatiques :**

#### **➤ *Enjeux du site du projet concernant les milieux aquatiques***

Le projet est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne et par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant du Thouet.

Ce dernier mentionne une qualité moyenne à médiocre des eaux du bassin versant concernant les nitrates.

Le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage sont situés en zone vulnérable concernant les nitrates. La ville de Bressuire comporte un réseau hydrographique dense. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de la Piranderie à une centaine de mètres au sud (95 m). Les installations et les parcelles du plan d'épandage sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable.

#### **➤ *Enjeux du projet concernant les déjections animales***

Les apports maximaux d'effluents de volailles sont évalués dans le dossier (cas de l'élevage de cailles

uniquement) : 14 560 kg d'azote, 10 290 kg de phosphore et 12 740 kg de potasse. De même pour les apports maximaux d'effluents de bovins après projet (réduction du troupeau) : 11 338 kg d'azote, 5 840 kg de phosphore et 17 560 kg de potasse dont 4 724 kg d'azote et 2 433 kg de phosphore maîtrisables (correspondant aux 5 mois passés en bâtiment par les animaux, en moyenne).

En considérant les surfaces agricoles (130 ha) et épandables (99 ha environ) de l'exploitation et les exportations des éléments par les cultures, le bilan est excédentaire, c'est-à-dire que les apports des effluents d'élevage sont supérieurs aux exportations des cultures. En considérant l'épandage des seuls apports bovins, le bilan est déficitaire en azote et potasse et équilibré en phosphore (les fumiers de volailles seront donc exportés vers un composteur agréé).

Les terres du GAEC ont majoritairement une aptitude moyenne à l'épandage.

#### **➤ *Mesures permettant la maîtrise des effluents d'élevage et de nature à prévenir les pollutions des milieux aquatiques dans le cadre du projet***

##### **• Déjections animales :**

- conduite de l'élevage avicole sur copeaux, produisant un fumier sec, non susceptible d'écoulement (65 % de matière sèche), entièrement exporté vers un composteur aussitôt après curage (eaux de lavage absorbées par la litière, pas de stockage du fumier sur site) ;
- conduite de l'élevage bovin sur litière accumulée curée tous les deux mois, produisant également un fumier compact non susceptible d'écoulement (65 % de matière sèche), stocké au champ sur parcelle épandable éloignée du réseau hydrographique (pas de stockage du fumier sur site) ;
- épandage des seuls effluents bovins, dans un objectif de réduire la pression azotée sur les terres du GAEC et éviter la sur-fertilisation ;
- parcelles d'épandage situées à moins de 2 km des installations d'élevage ;
- épandage avec épandeur avec hérissons verticaux, dans le respect de la réglementation « nitrates » ;
- apports organiques épandus (effluents bovins) enfouis dans les 12 h après épandage.

##### **• Eaux souillées des sas et des lavabos des bâtiments d'élevage :**

Ces eaux sont envoyées vers des citernes de 3 m<sup>3</sup> (une par bâtiment), puis valorisées par épandage selon les mêmes principes que les effluents bovins.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales sont collectées au niveau de fossés drainants en bordure des bâtiments, ces fossés rejoignant le réseau de fossés existants puis le réseau hydrographique.

#### b) Milieu naturel et biodiversité

Le projet présente des enjeux très limités concernant le milieu naturel et la biodiversité :

- construction du nouveau bâtiment prévu sur une parcelle cultivée en dehors de toute zone humide ;
- site du projet et parcelles concernées par le plan d'épandage situées en dehors des sites Natura 2000 (site Natura 2000 le plus proche distant de plus de 7 km) et des ZNIEFF ;
- terrassement de la parcelle qui accueillera le nouveau bâtiment réalisé en fin d'année 2017, soit en dehors de la période de nidification des oiseaux, ce qui répond à l'enjeu concernant l'avifaune de plaine.

#### c) Milieu humain et paysage

Le site est situé à 250 m au nord-est du lieu-dit « La Piranderie » à Bressuire, où sont concentrées plusieurs maisons d'habitations.

##### • Bruit :

Plusieurs éléments du projet sont de nature à limiter son impact sonore, en particulier : éloignement des tiers, enfermement des animaux dans un bâtiment à isolation renforcée (bâtiment basse consommation - basse énergie), réalisation des livraisons et expéditions par camions et engins agricoles généralement en période diurne (7 h-22 h) et par des voies d'accès évitant les habitations.

##### • Odeurs :

Plusieurs éléments du projet sont de nature à limiter l'impact olfactif du projet, en particulier la ventilation dynamique des bâtiments et équipement par un système de brumisation (limitation de la production d'ammoniac), conduite des élevages en litière accumulée, fumiers avicoles curés et exportés par le biais d'un caisson vers un composteur dès l'enlèvement des volailles (pas de stockage sur le site de l'exploitation), éloignement des tiers, stockage au champ et enfouissement des effluents épandus (bovins et eaux issues des sas et lavabos) dans les 12 heures après épandage.

##### • Poussières :

La conduite des élevages en litière accumulée et le système de brumisation dont sont équipés les bâtiments limitent la création de poussières.

##### • Paysage :

Le nouveau bâtiment s'insère dans un paysage semi-bocager avec des terrains destinés aux cultures céréalières, et d'autres destinés principalement aux herbages. Le bâtiment d'élevage existant de 1 000 m<sup>2</sup> et la haie existante le long de la voirie la plus proche limiteront les vues sur le nouveau bâtiment.

#### d) Raisons du choix du projet

Les raisons du choix du projet sont clairement explicitées dans l'étude d'impact. Avec le projet, le GAEC Chabauty souhaite pérenniser l'exploitation agricole, mieux répondre aux besoins du marché et améliorer la gestion des déjections animales. Le choix du site du projet présente plusieurs avantages exposés dans le dossier (proximité du bâtiment existant de 1 000 m<sup>2</sup> facilitant la gestion de l'élevage et permettant une mutualisation des réseaux et accès existants tout en restant éloigné des tiers et zones naturelles, accès par la RD 159 puis par une voie communale non urbanisée, localisation du bâtiment limitant sa visibilité). En parallèle, le bâtiment de 1 000 m<sup>2</sup> existant et la présence de la haie font un écran le long de la route d'accès au site.

#### e) Effets cumulés

Seul le projet d'aménagement du demi-échangeur entre la RN 149 et la RD 35 est identifié comme projet connu au sens de l'article R.122-5 5e) du Code de l'Environnement. Le périmètre pris en compte pour l'analyse, n'est pas précisé.

#### f) Prévention des risques

L'accès au site d'élevage s'effectue de manière aisée. Le site est localisé à environ 3,5 km au Nord-Est du bourg de Bressuire et l'accès au site « La Piranderie » s'effectue depuis la route départementale D 938, puis par une voie communale permettant l'accès direct au site.

Les risques majeurs pour cette activité d'élevage avicole concernent :

- + Les écoulements accidentels d'effluents ;
- + Le risque incendie ;
- + L'explosion des citernes de gaz ;
- + Les anomalies d'équipements ;
- + les éléments extérieurs (sismicité, foudre, vent, inondation).

Pour limiter les risques, le GAEC CHABAUTY met place les mesures suivantes :

- L'élevage est réalisé sur litière paillée ou copeaux, induisant un fumier à forte teneur en matière sèche, sans risque d'écoulement de jus ;
- Surveillance continue de l'élevage et des installations, notamment lors des vides sanitaires avec vérification des installations électriques et ventilations ;
- La lutte contre l'incendie est assurée par la mise en place d'extincteur dans chaque bâtiment et vérification annuelle ainsi que par la présence d'une réserve incendie à l'Ouest du site d'élevage ;
- Vérification des citernes de gaz par une entreprise spécialisée ;

Par ailleurs, les produits vétérinaires sont regroupés dans un local spécifique.

Dans tous les cas, l'exploitant utilise une protection individuelle en corrélation avec les travaux envisagés (bottes, lunettes, masques...). Le site d'élevage reste interdit au public (la visite du site ne pouvant s'effectuer sans la présence de l'éleveur). On notera que l'habitation des associés du GAEC est située à proximité de l'élevage et permet aux éleveurs une intervention rapide.

Le risque de mélange des déjections animales avec les eaux pluviales est supprimé (les eaux pluviales sont collectées par des gouttières avant d'être dirigées vers le milieu extérieur par des fossés drainants).

Les fumiers de volailles seront exportés directement après curage des bâtiments d'élevage.

Seules les eaux souillées des sas et lavabos seront récupérées et stockées en fosse couverte avant une valorisation par épandage.

Afin de supprimer ou de minimiser les risques, des vérifications régulières des différents systèmes (ventilation, chaîne alimentation, chauffage gaz...) garantiront un bon fonctionnement des installations.

De même, les produits dangereux que constituent les carburants par exemple sont convenablement stockés. La cuve à fuel sera mise en rétention.

Et, lors de travaux sur l'installation (soudage, manutention...), les exploitants mettront en place une protection individuelle.

Étant donné le positionnement du site d'élevage (hors zone inondable, hors zone de forte pente...), les risques liés aux conditions météorologiques sont très faibles. Il en est de même pour le risque sismique.

Les constructions seront réalisées en fonction de ces risques extérieurs (relation de l'installation à la terre, fondation suffisante suivant le risque de sismicité...).

Concernant l'alimentation en eau, l'exploitation est reliée au réseau public en cas d'insuffisance du forage existant.

**Aujourd'hui, les mesures mises en place ont conduit à éviter tout accident. La poursuite de ces mesures avec la prise en compte du projet devraient minimiser les risques.**

### III - PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

#### 1) La phase amont

L'exploitant n'a pas sollicité de rencontre avec le service instructeur-coordonateur.

Il n'a pas fait de demande de certificat de projet.

#### 2) La phase d'examen

##### a) Avis des services et organismes

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-32 du code de l'Environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date contribution	Date saisine	Date contribution
Prescriptions archéologiques	DRAC	09/02/2018	12/03/2018		
Défense incendie	SDIS	09/02/2018	19/02/2018	26/06/2018	09/07/18
Dérogation espèces protégées	DREAL SPN	09/02/2018	16/02/2018		
Gestion de l'eau	DDT 79	09/02/2018	12/03/2018	26/06/2018	23/07/2018
Aspects sanitaires	ARS 79	09/02/2018	06/03/2018	26/06/2018	03/07/2018
Appellations d'origine contrôlée	INAO	09/02/2018	26/02/2018		
Autorisation environnementale	MRAe	22/06/2018	13/08/2018		

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

##### Avis de L'ARS en date du 6 mars 2018

Un forage alimente les installations existantes. Le respect des distances par rapport à ces installations n'est pas indiqué.

Avis **favorable** en date du 3 juillet 2018 suite aux compléments apportés par le pétitionnaire.

##### Avis de la DDT en date du 12 mars 2018

Le plan d'eau situé à proximité du futur bâtiment et le plan d'eau situé à proximité du siège ne sont pas connus des services de la DDT. Il est nécessaire de prendre contact avec le service concerné afin de régulariser cette situation et de vérifier que le futur bâtiment ne se situe pas en zone humide. Compte tenu du milieu, des sondages pédologiques seront réalisés.

La gestion des eaux pluviales est insuffisamment abordée.

La fosse contenant les eaux issues du sas sanitaire doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Avis **favorable** en date du 23 juillet 2018 suite aux compléments apportés par le pétitionnaire

##### Avis de la DREAL en date du 16 février 2018

Les travaux de terrassement liés à la construction du bâtiment de 1200 m<sup>2</sup> doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars pour éviter tout impact sur la faune sauvage.

Si cette préconisation est respectée, le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation.

Si les travaux de terrassement devaient avoir lieu entre le 1er mars et le 1er septembre, le projet serait susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. Ainsi dans ce cas un dossier de demande de dérogations à ce régime de protection devra être déposé. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations.

Réponse : Le terrassement a été réalisé en fin d'année 2017 suite à l'opportunité d'obtenir de la terre argileuse. Les travaux ont donc été réalisés pendant la période préconisée.

#### **Avis du SDIS** en date du 16 février 2018

Il est nécessaire d'implanter soit une réserve de 60 m<sup>3</sup> à 200 m, soit un poteau incendie capable de délivrer un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure à 1 bar de pression dynamique à 200 m maximum.

Avis **favorable** en date du 9 juillet 2018 suite aux compléments apportés par le pétitionnaire.

#### **Avis de l'INAO** en date du 26 février 2018

En l'absence d'opérateur identifié pour un des Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine, l'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'égard du projet.

#### **Avis de l'autorité environnementale** en date du 13 août 2018 :

*"Les enjeux environnementaux du projet d'extension de l'élevage avicole du GAEC Chabauty apparaissent limités et correctement identifiés et pris en compte dans l'étude d'impact. La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève les efforts d'amélioration de la gestion des déjections animales.*

*Les règles d'épandage devront être strictement respectées, en particulier compte-tenu de la localisation de l'exploitation en zone vulnérable en ce qui concerne les nitrates et de l'aptitude moyenne à l'épandage de la majeure partie des terres du GAEC".*

Le maître d'ouvrage devra apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale qui sera rendue publique. *Le 3 septembre 2018 le pétitionnaire répond à l'avis de l'autorité environnementale.*

#### **Compléments apportés par l'exploitant et examen des compléments**

L'exploitant a répondu à toutes les sollicitations. Ses réponses ont été jugées satisfaisantes et pertinentes par les organismes concernés.

#### **b) Rapport de fin de Phase d'examen du dossier**

Le service instructeur-coordonnateur a remis un rapport à l'issue de la phase d'examen en date du 17 août 2018.

Ce rapport récapitule les différentes étapes à savoir :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 22 janvier 2018 et complété le 9 février 2018 par le GAEC CHABAUTY a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 9 février 2018 conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.122-5 du Code de l'Environnement.

Les services de l'État intéressés ont été saisis le 9 février 2018 pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

Après examen du dossier, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 13 mars 2018, que les éléments de son dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties

prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Afin de permettre au pétitionnaire de réaliser d'éventuelles études complémentaires, un **délai de 2 mois** lui a été donné pour qu'il apporte les compléments demandés. Le pétitionnaire a transmis les compléments le 15 juin 2018.

Au regard des différents avis, les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet doit se conformer n'est défavorable.

Il conclut :

*« L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par le GAEC CHABAUTY fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, à **aucun motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'Environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.*

*Nous proposons donc à Madame le Préfet de saisir le Président du tribunal administratif de Poitiers, en application des dispositions de l'article R.181-35 du Code de l'Environnement, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.*

*La rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, n'incluant que la commune de BRESSUIRE.*

*L'article R.181-38 du Code de l'Environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressé par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la commune de BRESSUIRE.*

*Les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 seront joints au dossier mis à l'enquête publique. »*

### **3) Enquête publique et consultation des collectivités**

#### **a) L'enquête publique**

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par décision N° E18000154/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 21 août 2018.

L'enquête est organisée sur la commune de BRESSUIRE. Elle est fixée pour une durée de 33 jours consécutifs soit du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus.

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale pour le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique "annonces légales" au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Ces publicités ont été diffusées par les soins du préfet dans les conditions suivantes :

<b>Journaux</b>	<b>1<sup>ère</sup> insertion</b>	<b>2<sup>ème</sup> insertion</b>
Courrier de l'Ouest	Vendredi 21 septembre 2018	Vendredi 12 octobre 2018
Nouvelle République	Vendredi 21 septembre 2018	Vendredi 12 octobre 2018

Pendant la période dévolue à l'expression du public, le commissaire enquêteur s'est tenu à sa disposition à l'occasion des cinq permanences prévues pour cette procédure.

Une seule personne s'est déplacée mais n'a pas consigné l'objet de sa visite sur le registre. Aucune personne ne s'est prononcée de manière défavorable au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 12 décembre 2018. Le commissaire émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC CHABAUTY, relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 260 000 emplacements volailles, exploité à NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE.

b) Consultations des communes

La commune de BRESSUIRE a été consultée et a examiné le dossier en séance le 15 octobre 2018. Le conseil municipal décide de donner un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par le GAEC CHABAUTY (31 votants, 2 contre 28 pour et 1 abstention).

c) Consultations d'autres services ou organismes

Aucun autre service ou organisme n'a été consulté.

#### **IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR-COORDONNATEUR**

Considérant que :

- l'activité projetée par le GAEC CHABAUTY consiste en la pérennisation de son élevage avicole ;
- dans son dossier et tout au long de la procédure d'instruction de celui-ci, l'exploitant a présenté les différents impacts de l'activité actuelle et du projet ;
- l'Autorité Environnementale estime que les impacts sont limités et correctement identifiés ;
- le public, l'INOQ, les communes et administrations concernées ont fait part de leurs avis et que ceux-ci sont favorables au projet présenté ;
- dans le cadre de l'enquête publique et des consultations menées parallèlement, l'exploitant a pris en compte les remarques formulées, a apporté des réponses pour chacune d'elles et les a intégrées pour améliorer son projet ;
- le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 1er juin 2018 ;
- le permis de construire a été accordé le 11 mai 2017 ;

*je propose de réserver une suite favorable à la demande formulée par la société S.A.S. AUNIS BIOGAZ.*

Aussi ce dossier est-il présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis et dans le but de prendre un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la base du projet ci-joint.